

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refers wird als begründet erklärt und demnach das angefochtene Urtheil des Obergerichtes des Kantons Solothurn aufgehoben.

III. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

34. Arrêt du 18 Juin 1880 dans la cause Socchi.

Par recours déposé à la poste le 19 Décembre 1879, le sieur Girolamo Socchi, de Stabio (Tessin), maître forgeron à Saint-Imier (Berne), expose en résumé ce qui suit :

Au commencement de 1879, le recourant a demandé à sa commune un acte d'origine en règle ; celle-ci a satisfait à sa demande, mais en prenant sur lui en remboursement 13 fr. 50 cent., dont 7 fr. 50 cent. pour impôt municipal.

Socchi paye ses impôts à Saint-Imier, où il habite et exerce son métier ; il proteste contre les prétentions de la commune de Stabio, de même que contre celles de l'Etat du Tessin, qui réclame également du recourant chaque année l'impôt cantonal.

Socchi conclut, fondé sur l'art. 59, litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de mettre fin à un abus contraire aux dispositions de la Constitution fédérale en matière de double imposition. Il produit, en outre, à l'appui de ses conclusions, une déclaration de la Municipalité de Saint-Imier portant que « Monsieur Girolamo » Socchi, de Stabio, maréchal, habite cette localité depuis environ trois ans, et qu'il paye ses impositions dans cette commune d'une manière régulière. »

Le juge délégué à l'instruction de la cause fit observer au recourant que l'impôt de 1878 ayant été acquitté par lui, et que la décision dont il se plaint étant intervenue déjà en Avril 1879, le recours est sans objet et de plus tardif à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Par lettre du 1^{er} Janvier 1880, Joseph Socchi, frère du recourant, l'a avisé que la commune de Stabio lui réclame l'impôt municipal pour 1879 se montant à 8 fr. 80 cent, sous menace de saisie en cas de non-paiement.

Dans un nouveau recours en date du 15 Janvier 1880, Socchi conclut de rechef, par les mêmes considérations, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire et déclarer que le recourant ne doit pas d'impôt à la commune de Stabio.

Dans sa réponse, la commune de Stabio oppose d'abord une exception consistant à dire que Socchi n'a point porté sa réclamation devant les autorités cantonales tessinoises et qu'il ne saurait être autorisé à l'adresser directement au Tribunal fédéral.

Au fond, la commune conclut au rejet du recours ; l'article 46 de la Constitution fédérale porte que la législation fédérale statuera pour empêcher qu'un citoyen ne soit imposé à double ; or aucune loi fédérale sur la matière n'a été jusqu'ici promulguée. Socchi n'a pas déclaré aux autorités de sa commune d'origine qu'il avait l'intention de quitter cette localité ; il doit d'ailleurs payer les impôts communaux, sous peine de perdre ses droits de bourgeoisie.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en réponse :

Le Tribunal fédéral n'a point, en matière de double imposition, interprété l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dans le sens rigoureux d'obliger le contribuable à porter d'abord sa réclamation devant les autorités cantonales compétentes ; il a estimé, au contraire, qu'il pouvait être interjeté recours directement au Tribunal fédéral dans le délai de soixante jours prévu à l'article susvisé, dès la communication de la décision de l'autorité cantonale réclamant l'impôt. Cette jurisprudence doit être maintenue dans l'intérêt de la garantie des droits constitutionnels des citoyens, et cela d'autant plus que dans l'espèce le recourant, domicilié à une distance considérable de son canton d'origine, était

défavorablement placé pour y poursuivre sa réclamation. Socchi ayant recouru au Tribunal fédéral dans le délai susdit contre le nouvel impôt exigé par la Commune de Stabio, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception soulevée.

Au fond :

Le Tribunal fédéral a constamment admis que bien que la loi prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale pour empêcher la double imposition d'un citoyen ne soit pas encore promulguée, il n'en est pas moins compétent pour intervenir dans les cas de double imposition manifeste prohibés jusqu'ici par la jurisprudence des autorités fédérales, à savoir lorsque le même impôt, frappant le même citoyen pour le même objet, est exigé pour la même période dans deux cantons différents.

(Voy. Recueil off. I, pag. 12, cause Becker; pag. 59 consid. 2, Ricono; III, pag. 24, Mœli; IV, pag. 517, Schæffler; V, pag. 5, Mallet, etc.)

Or on se trouve précisément, dans l'espèce, en présence d'un cas de ce genre, puisque d'une part, il est constant que le recourant paye les impôts communaux sur sa fortune et ses ressources à Saint-Imier, où il a son domicile civil et politique depuis plusieurs années, et que, d'autre part, la commune tessinoise de Stabio lui réclame les mêmes impôts, pour le même exercice. Conformément à une pratique constante, il y a donc lieu de reconnaître que le recourant ne peut être imposé qu'à son domicile, et de repousser la prétention élevée par la commune de Stabio.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé, en ce sens que la commune de Stabio n'est point autorisée à percevoir de G. Socchi l'impôt communal pour 1879.

IV. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten.

For naturel.

Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels.

Siehe Nr. 45.

V. Gerichtsstand des Wohnortes.

For du domicile.

35. Urtheil vom 28. Mai 1880 in Sachen Hohl.

A. Johannes Hohl, Bürger von Wolfthalen, Kantons Appenzell Auser Rhoden, wohnte während einer Reihe von Jahren in Herisau, wo er die Wirthschaft zur Flge und im Fernern den Weinhandel betrieb. Am 24. Februar 1879 verkaufte Hohl das Heimwesen zur Flge, wobei er sich indeß ein fakultatives Wohnungsrecht bis zum 1. Mai 1880 bezw. 1881 vorbehielt. Am 9./14. Juli 1879 sodann erwarb Refurrent das Gut „Frohheim“ in Norschach, bei welchem Vertrage dem Verkäufer ein Wohnungsrecht von drei Monaten vorbehalten, dem Erwerber dagegen das Recht eingeräumt wurde, hierdurch ungehindert Bauten am Wohnhause vorzunehmen. Nachdem sodann Hohl am 7. November 1879 weitere Veräußerungsverträge über die übrigen, ihm gehörigen, in Herisau gelegenen Liegenschaften, sowie über sein dortiges Weinslager mit Ulrich Lenggenhager in Brunnadern, Kantons St. Gallen, abgeschlossen hatte, zog er am 8. November 1879 seine Ausweisschriften in Herisau zurück und bezog das Gut Frohheim bei Norschach, in welchem letzterer Gemeinde er am 10. November 1879 seine Ausweisschriften behufs Erwerbung der Niederlassung bei der Gemeinderathskanzlei deponirte. Die Familie des Hohl dagegen, seine Frau und eine mehrjährige Tochter, war mit dem größ-